



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-188 du 23 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0175 relative au projet d'exploitation d'un champ captant d'eau potable composé de trois forages situé au lieu-dit « Champvallon » à Villiers-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de trois ouvrages de captage d'eau souterraine dans la nappe de la Craie, d'une profondeur maximum de 25 mètres, prévoyant pour l'ensemble des trois captages un débit horaire de 475 m³/heure et un volume annuel prélevé de 3 130 000 m³/an, afin d'assurer et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable d'un territoire composé, à terme (après les travaux d'interconnexion du réseau d'eau), de 58 communes et comptant près de 50 000 habitants ;

Considérant que le projet prévoit de prélever un volume d'eau souterraine supérieur à 200 000 m³ et inférieur à 10 millions de m³ et qu'il relève donc de la rubrique 17°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Boisements alluviaux entre Hermé et Melz-sur-Seine », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) », de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » (site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux ») et que ces zones sont reconnues par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver ;

Considérant que le projet est situé dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe A selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser ;

Considérant que le diagnostic écologique¹ réalisé sur une aire d'étude d'environ 37,5 hectares montre que les milieux naturels du secteur présentent des enjeux écologiques évalués de niveau « majeur » à « faible » et que la majorité des milieux naturels identifiés sont typiques des zones humides réglementaires ;

Considérant que les équipements prévus (têtes de forage, chambre anti-bélier, transformateur) sont limités, que le projet (forages et accès) est d'une emprise modérée (environ 900 m²), qu'il s'implante sur des milieux à enjeux écologiques de niveau « faible », correspondant à une parcelle cultivée dans la clairière centrale, à proximité d'une route départementale ;

Considérant que les forages (travaux de foration et essais de pompage) ont été réalisés en 2019 afin de déterminer la productivité et la qualité de la nappe de la craie, qu'ils ont fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'ils ont été effectués selon la norme NF X 10-999 « réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage » ;

Considérant que le captage en eau potable le plus proche est distant de 1 400 mètres (au lieu-dit « Les Chaises » sur la commune d'Hermé) et que le projet n'est pas situé dans les périmètres de protection de ce captage ;

Considérant que le projet captera la nappe de la Craie à partir de 10 mètres de profondeur afin de limiter les incidences sur la nappe alluviale qui alimente les milieux humides voisins ;

Considérant que le prélèvement d'eau fera l'objet d'une autorisation au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), que le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Cf. annexe 7 « Expertise écologique – Institut d'écologie appliquée – janvier 2020 » du dossier d'examen au cas par cas.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation d'un champ captant d'eau potable composé de trois forages situé au lieu-dit « Champvallon » à Villiers-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.